

ANNEXE 3

Auto-évaluation (rubrique 6)

1- La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000

L'objet de la procédure est situé en dehors de site classé Natura 2000

- *Aucune incidence sur une zone Natura 2000.*

2- La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

L'objet de la procédure est localisé dans la ZNIEFF des Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin au Creusot, il représente 1 ha sur 767 ha de ZNIEFF. Dans le PLUi, la justification du projet précise que les secteurs d'urbanisation ne correspondent pas aux habitats d'intérêt du site (pelouses sèches et milieux rocheux); La zone AU « Route du Bois du Ruault » à Marmagne enclavée entre deux routes et est en continuité de bâtis existants. Les milieux humides au sud-est ne sont pas concernés. L'intérêt écologique du site n'est pas remis en question par l'urbanisation. L'objet de la procédure ne remettant pas en cause l'urbanisation de la zone et ne prévoyant pas plus de densité, on peut considérer que l'impact est inchangé par l'objet de la procédure.

- *Aucune incidence significative sur les milieux naturels, la biodiversité n'est attendue suite à la déclaration de projet.*

3- La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

L'objet de la procédure est une emprise de zone AU d'une surface d'environ 1 ha.

- *La modification n°4 du PLU entraîne une très faible consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

4- La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide

Le secteur objet de la modification et les projets prévus ne recoupent pas de zones humides connues et concernent des milieux anthropisés.

- *Aucune incidence significative n'est prévisible sur les zones humides.*

5- La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable

L'objet de la procédure se situe en dehors des zones de protection des captages en eau potable

- *Les incidences sur la ressource en eau potable sont non significatives.*

6- La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales

Le site n'est pas couvert par le réseau d'eau pluviales et doit donc respecter le SDAGE Loire Bretagne et infiltrer l'eau à la parcelle.

- *Les incidences en termes de gestion des eaux pluviales sont non significatives.*

7- La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement

Le site est couvert par un réseau d'eau usée, les rejets devront donc respecter les conditions du réseau d'assainissement pour la qualité des eaux de rejet.

- *Aucune incidence significative n'est prévisible sur l'assainissement.*

8- La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti

La procédure ne remet pas en cause le patrimoine bâti existant ni la qualité des paysages.

- *Aucune incidence significative n'est attendue vis-à-vis des paysages et du patrimoine bâti.*

9- La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances

Le secteur concerné par la procédure ne sont pas concernés par des sols pollués ni des bandes de dangers liées aux risques technologiques.

- *Aucune incidence significative n'est donc prévue sur les risques et nuisances*

En conclusion, une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la Communauté Urbaine du Creusot Montceau.